



Date de dépôt : 22 mai 2024

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier :

- a) PL 13439-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00)**
- b) PL 13440-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)**

Rapport de Guy Mettan (page 6)

Projet de loi (13439-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement (PA 565.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement, du 28 avril 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 9 (nouveau)

⁹ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement

PA 565.01

Art. 10, al. 2 (nouveau)

² Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c, doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, une autre représentante ou un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1.

Projet de loi (13440-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 9 (nouveau)

⁹ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 21 novembre 2023, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

PA 454.01

Art. 10, al. 2 (nouveau)

² Les membres désignés en vertu de l'alinéa 1, lettre c, doivent être affiliés au parti politique qu'ils représentent au conseil de fondation. S'ils viennent à perdre cette affiliation en cours de législature, ils ne peuvent plus siéger au conseil de fondation dès la date de perte d'affiliation. Le Conseil municipal désigne alors, au cours de sa séance la plus proche, une autre représentante ou un autre représentant du parti politique concerné pour le reste de la période visée à l'article 11, alinéa 1.

Rapport de Guy Mettan

La commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné ces deux objets lors de sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence de M^{me} Jacklean Kalibala et en présence de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique de la commission. Le procès-verbal a été rédigé par M. Christophe Vuilleumier avec la compétence et la célérité qu'on lui connaît.

L'ordre du jour prévoit l'audition de M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du DIN, assistée de M^{me} Aleksandra Petrovska, juriste au service des affaires communales (SAFCO – DIN).

M^{me} Kast explique qu'il s'agit de modifier les statuts de deux fondations de Bernex. Il existe dans de nombreux conseils de fondations communales une représentation par parti siégeant au sein des conseils municipaux et il arrive qu'un membre désigné par un groupement politique quitte ce dernier. La question de sa représentation dans le conseil de fondation se pose alors.

Si les statuts ne prévoient rien, il est reconnu qu'il n'y a pas de raison que la personne concernée quitte le conseil de fondation, ce qui implique que le groupement politique perd sa représentation. Ce genre de situation n'est jamais très élégante. De son côté, la Chambre administrative de la Cour de justice (CACJ) a indiqué que si une personne sortait de son groupement politique, elle devait quitter le conseil de fondation dans lequel elle siège.

Telles sont les raisons qui ont entraîné la modification des statuts de ces fondations et le dépôt des projets de lois y relatifs.

La présidente observe qu'il n'y a pas de question et passe à la procédure de vote.

Votes

La présidente soumet au vote le **PL 13439** :

Oui : 13 (2 S, 1 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

L'entrée en matière, ainsi que les deuxième et troisième débats sont acceptés à l'unanimité.

La présidente passe au vote du **PL 13440** :

Oui : 13 (2 S, 1 Ve, 2 MCG, 1 LJS, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

L'entrée en matière, ainsi que les deuxième et troisième débats sont acceptés à l'unanimité.

La commission unanime vous recommande d'en faire autant.